

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE DE RECETTES
« CINÉMA APOLLO » AUPRÈS DU SERVICE CULTUREL**

DÉCISION N°26DFIN7-10-1-01

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°82-2026-03-30-0001 du 30 mars 2026 actant le transfert de compétence cinéma et l'exploitation du cinéma Apollo ;

Vu la délibération n°2026CC5-4-1-24 du Conseil Communautaire en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président afin de créer, modifier ou supprimer des régies comptables en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2025CC4-5-1-115 du Conseil Communautaire en date du 17 octobre 2025 relative à l'indemnité de manquement des fonds des régisseurs ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 mai 2026 ;

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER – A compter du 1^{er} juin 2026, il est institué une régie de recettes auprès du service culturel de la Communauté de Communes des Deux Rives.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée au Cinéma Apollo-22 rue des Limousins-82400 VALENCE D'AGEN.

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|----------------------------|
| 1. Les droits d'entrées du cinéma, location des lunettes 3D | Compte d'imputation : 7062 |
| 2. Les produits de la vente de boissons et de pop-corn, confiseries | Compte d'imputation : 7088 |
| 3. Les produits de la vente des contremarques (hors institutions publiques soumises à facturation Chorus) | Compte d'imputation : 7062 |
| 4. La location de la salle (hors institutions publiques soumises à facturation Chorus) | Compte d'imputation : 752 |

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces ;

2° : Chèques ;

3° : Carte Bancaire ;

4° : Virement ;

5° : Pass culture ou dispositif équivalent porté par le ministère de la culture.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou d'une carte.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable de Moissac.

ARTICLE 7 - L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 000 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-54 du Code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Valence d'Agen, le 19 mai 2026.

**Le Président de la Communauté de
Communes des Deux Rives :**



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES** Jean-Michel BAYLET